



Arrêt

n° 138 166 du 9 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 7 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 2 février 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la « Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique le 3 novembre 2014, a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 4 novembre 2014. Les autorités belges, à la suite du résultat de la consultation de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » révélant un contrôle du requérant en Espagne en date du 8 septembre 2014, ont adressé le 3 décembre 2014 aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant en application de l'article 13.1 du Règlement

(UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé « Dublin III »). Les autorités espagnoles ont marqué leur accord à cette demande en date du 26 janvier 2015.

Le requérant conteste en termes de requête le fait d'être passé par l'Espagne et maintient être arrivé directement en Belgique.

En date du 2 février 2015, la partie défenderesse a pris et notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé le 3 novembre 2014 en Belgique;

Considérant que le 3 décembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17974219);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DDBE14120301) en date du 26 janvier 2015;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Almería le 8 septembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21832219320);

Considérant que le candidat a introduit le 4 novembre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il n'a jamais été contrôlé en Espagne et qu'il a quitté par avion le 2 novembre 2014 la Guinée muni d'un passeport d'emprunt pour la Belgique, mais qu'il n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précèlement en Belgique parce qu'il est venu demander l'asile pour se protéger;

Considérant toutefois que l'Espagne est elle aussi à même d'accorder une protection au requérant puisque, à l'instar de la Belgique, l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile que celui-ci pourrait introduire dans ce pays, et qu'il n'est pas établi que l'examen de sa demande d'asile par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

(1) Effacer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web bz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

Considérant que l'intéressé a aussi déclaré qu'il ne savait pas qu'il venait en Belgique, que c'est une fois qu'il a embarqué dans l'avion qu'il a su, alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il a des problèmes à la jambe droite, aux deux jambes qui sont gonflées et qui l'empêchent de dormir, et qu'il a souvent de diarrhées mais qu'il ignore quelle en est la cause, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 8ter ou 8bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais un oncle paternel au Portugal;

Considérant que le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'il n'a pas d'opposition à aller en Espagne tant qu'il a la protection mais qu'il confirme qu'il n'est jamais allé en Espagne et qu'il ne s'oppose pas à aller en Espagne où il n'a jamais été parce que ce n'est pas lui qui décide, ce n'est pas lui qui fait la loi;

Considérant toutefois que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé mais que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, et qu'il n'est pas établi que l'examen de cette demande d'asile par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'il nie y être allé et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une

méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat.

Sur base des dits rapports et des déclarations du requérant il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé;

Or, c'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports précité, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Le candidat ne sera pas envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du requérant avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/08/2012 de H[redacted], « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁴⁾.

[...] »

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'objet du recours

L'acte attaqué par le présent recours consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*).

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la

nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.3. L'appréciation de cette condition

4.3.3.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque un premier et unique moyen pris de :

« - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- L'article 17 du Règlement CE n°604/2013 du 26 juin 2013 (ci-après 'règlement Dublin III') ;
- Les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés.
- L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers. »

Le Conseil observe que la partie requérante invoque un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3.3.2. L'appréciation

4.3.3.2.1. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

1. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que: « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

2.- En l'espèce, la partie requérante estime, tant dans les développements qu'elle consacre au préjudice grave et difficilement réparable qu'au moyen que « *les demandeurs d'asile en Espagne rencontrent de nombreuses difficultés (...). Que le système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas adéquat et ne permet pas un traitement humain des demandeurs d'asile. (...). Les expulsions illégales pratiquées par l'Espagne sont dénoncées par les ONG depuis plus de 12 ans. Toutes ces expulsions collectives violent l'article 3 de la CEDH* ». Elle poursuit en indiquant « *que les conditions pour les demandeurs d'asile en Espagne sont inhumaines. Il n'est nullement contestable qu'il y a une véritable invasion de réfugiés dans les pays méditerranéens. Que la partie défenderesse estime, à tort, qu'il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asiles. La partie défenderesse se base sur des rapports de 2012-2013 afin de justifier sa décision en ne tenant nullement compte de la situation de 2014* ».

Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante affirme « *que le système espagnol est lacunaire, non fidèle aux exigences qui découlent de l'article 13 de la CEDH et oblige le juge à statuer dans des délais très brefs qui ne respectent ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu. (...) Que l'arrêt AC et autres c. Espagne, n°6528/11 du 22 avril 2014, La Cour rappelle qu'en matière d'éloignement du territoire, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne répond pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention, et vient par voie de conséquence favoriser le refoulement arbitraire de l'étranger aux frontières du territoire où sa vie serait menacée* ».

Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances » dans la prise de charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 et du 9 octobre 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies. Elle en a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante ou de sa « possible appartenance à ce groupe vulnérable ». Elle a également interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins pour les étrangers en situation irrégulière (y compris les demandeurs de protection internationale à qui l'asile a été refusé) et les demandeurs d'asile dont la demande de protection internationale est en cours d'examen. Elle a par ailleurs estimé, à l'analyse de ces documents « et des déclarations de l'intéressé », qu'il y avait, dans le chef des

autorités espagnoles, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. La partie défenderesse relève également en substance l'absence d'individualisation par la partie requérante de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Espagne. Elle mentionne encore les déclarations de la partie requérante, auxquelles elle oppose ses arguments et son appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Espagne.

La partie défenderesse relève également en substance, faisant référence à la question n°36 du questionnaire Dublin, que le requérant a répondu que « *Je n'ai pas d'opposition à aller en Espagne tant que j'ai la protection mais je confirme que je ne suis jamais allé en Espagne !* ».

A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve de ses affirmations de nature à mettre en doute le résultat du contrôle « Eurodac ».

Ensuite, la partie requérante, pour appuyer son propos concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne, fait référence à plusieurs rapports internationaux tirés de la consultation de sites internet.

Quant au rapport intitulé « *Droits de l'Homme à la Frontière Sud 2014* » de l'« *Asociacion Pro Derechos Humanos de Andalucia* », le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que ce document dont 19 pages sont versées au dossier concerne la situation et l'accès et dans les enclaves de Ceuta et Melilla. Par conséquent, ce document manque de pertinence dans le cadre de la présente procédure où l'Espagne a accepté de prendre en charge le requérant. De plus, le requérant n'avance aucun élément susceptible de mettre en évidence la nécessité devant laquelle il se trouverait de devoir rejoindre lesdites enclaves.

Quant au rapport de l'organisation « Amnesty International » intitulé « *Espagne/Maroc : un an après Ceuta et Melilla, les droits des migrants et des demandeurs d'asile sont toujours en danger* ». Ce rapport qui concerne des faits remontant semble-t-il à l'année 2006 porte également sur la situation des enclaves de Ceuta et Melilla. Ce document se caractérise lui aussi par son manque de pertinence.

Quant au document de « GNRD News » daté du 26 juin 2014 et intitulé « *la journée internationale des réfugiés* », il reste très général et porte sur les difficultés financières rencontrées par les demandeurs d'asile en Espagne. Il ne ressort cependant pas de cette pièce que la situation actuelle de l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne se caractérise par des défaillances telles qu'elles puissent être à l'origine de violations de l'article 3 de la CEDH.

Quant au rapport de l'organisation Human Rights Watch non daté intitulé « *L'Espagne bafoue les droits des demandeurs d'asile* », il est relatif à la situation des enclaves espagnoles sur le continent africain. Le Conseil renvoie aux observations qui précèdent.

Quant à l'article tiré du site www.asile.ch et intitulé « *CEDH/ La saga du droit à un recours effectif* », il concerne la situation de l'éloignement du territoire espagnol et n'est donc pas pertinent en l'espèce où la question de l'éloignement du requérant du territoire espagnol est purement hypothétique.

Quant à l'article tiré du même site www.asile.ch et intitulé « *Migreurop et 70 autres organisations exigent la fin des refoulements illégaux* », il s'agit à nouveau d'un document relatif à la tentative d'entrée sur le territoire espagnol via les enclaves de Ceuta et Melilla. Le Conseil renvoie aux observations qui précèdent.

Enfin, quant à l'article du 19 novembre 2014 intitulé « *Espagne (...) Sos Racisme, Visite au CIE de Barcelone Zona France dans le cadre de la mobilisation Open Access Now 2014* », il décrit brièvement des difficultés liées à l'assistance aux soins pour les demandeurs d'asile et certaines situations de violence dans un centre d'accueil. Ce document est relatif à un centre localisé à Barcelone et rien n'indique qu'il soit concrètement en lien avec la situation du requérant.

En conséquence, les documents précités manquent de pertinence pour le cas d'espèce.

Par ailleurs, tant la requête que les observations formulées à l'audience ne comportent de développements concrets concernant spécifiquement le requérant permettant d'accréditer la thèse de possibles violations de l'article 3 de la CEDH en cas de présence en Espagne de ce dernier.

Les termes de la requête et les déclarations à l'audience ne sont pas suffisantes pour établir l'existence d'une quelconque violation de l'article 3 de la CEDH.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, ne peut pas être retenue.

4.3.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. À cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Partant, aucune des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

4.3.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf* CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des

arguments tirés de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

Or, l'examen du grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ayant été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

G. de GUCHTENEERE